

ENR 1.11 – Adressage des messages de plan de vol

1. TRANSMISSION DES MESSAGES SUR UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS

1.- Vols à destination d'un aérodrome non géré par l'ASECNA :

- Plan de vol : l'organisme auprès duquel a été déposé le FPL le transmet aussitôt que le dépôt a été effectué :

- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés ;

- à l'aérodrome de destination ;

- à l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome ou si certains services ne sont assurés sur cet aérodrome, que sur demande. L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information de vol dont il dépend .

- Message DEP : Le message DEP est adressé à tous les organismes auxquels le plan de vol a été adressé .

- Message ARR :

1°/ Sur les aérodromes dotés soit d'un service AFIS , soit d'une CTR , soit d'une TMA limitée à un niveau inférieur ou égal au FL 245 et d'un rayon égal ou inférieur à 80 NM , le Contrôle d'aérodrome adresse le message d'arrivée au Centre d'information de vol ou au Contrôle régional dont dépend l'aérodrome d'arrivée .

En outre , lorsque l'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que celui figurant au FPL, le message d'arrivée est alors adressé :

- à l'aérodrome de destination prévu au FPL

- aux organes ATS desservant chacun des espaces aériens que , d'après le FPL, l'aéronef aurait dû traverser s'il n'avait pas été dérouté .

2°/ Sur les aérodromes dotés soit d'un service AFIS , soit d'une CTR , soit d'une TMA limitée à un niveau inférieur ou égal au FL 245 et d'un rayon égal ou inférieur à 80 NM , le Contrôle d'aérodrome adresse le message d'arrivée au Centre d'information de vol ou au Contrôle régional dont dépend l'aérodrome d'arrivée .

Dans ce cas, le contrôle d'aérodrome n'émet aucun message d'arrivée.

2.- Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérés par l'ASECNA

- ***Vols sans escale*** : Le FPL et les messages DEP et ARR sont adressés :

- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés;

- à l'aérodrome de destination ;

- à l'aérodrome de déroutement

- Vols avec escales intermédiaires : L'organisme auprès duquel a été déposé le FPL le transmet aussitôt que le dépôt a été effectué :

- aux CIV et aux ACC intéressés

- à l'aérodrome de destination

- aux aérodromes d'escale

- à l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome ou si certains services ne sont pas assurés sur cet aérodrome, que sur demande.

L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au CIV dont il dépend.

- Message DEP : le message est adressé :
 - aux centres d'information de vol et aux centres de contrôle régional intéressés ;
 - au prochain aérodrome d'escale figurant sur le plan de vol.
- Message ARR : il est adressé aux mêmes destinataires que le plan de vol

TRANSMISSION DES MESSAGES SUR LES AERODROMES NON DOTES D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS

Ces dispositions ne sont valables que dans les régions d'informations de vol gérés par l'ASECNA.

1.- Plan de vol

Dès le décollage, le commandant de bord communique son plan de vol, dans lequel l'heure de départ est l'heure réelle de décollage :

- au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome de départ : l'aéronef doit rester en conditions VMC jusqu'au moment où le CIV accuse réception du FPL

Le CIV retransmet ensuite le FPL :

- aux CIV intéressés
- à l'aérodrome de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

2.- Message de départ (DEP)

Sur les aérodromes d'escale, le commandant de bord adresse dès le décollage le message DEP :

- au CIV dont dépend l'aérodrome de départ Ce Centre le retransmet :
- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés
- à l'aérodrome de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications

3.- Message d'arrivée (ARR)

Le commandant de bord adresse le message ARR, avant son atterrissage :

- au centre d'information de vol ou de contrôle régional dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

Il n'est retransmis, par le CIV ou l'ACC à d'autres destinataires que dans le cas où l'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que l'aérodrome prévu au plan de vol.

Le message est alors adressé :

- à l'aérodrome de destination prévu dans le FPL
- aux organismes de la circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que, d'après le FPL, l'aéronef aurait traversé s'il n'avait pas été dérouté.